

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES - MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : MB/PM p-municipale@villeneuvelezavignon.com 04.90.25.90.15

Arrêté du Maire N° PA/2025/351

Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - Police municipale - Actes réglementaires - Ouverture temporaire de débit de boissons de 3ème groupe pour les festivités de Noël du jeudi 4 décembre au mercredi 31 décembre 2025

Madame le Maire de Villeneuve lez Avignon,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; notamment les articles L 1, L 48, L 49 et L 49-1-2,
- Vu** le code de la santé publique ; notamment les articles L 3321-1 à L3355-8,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment l'article L2213- 2,
- Vu** Le code pénal ; notamment l'article R610-5,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017-216-002 en date du 01 août 2017, réglementant les débits de boissons dans le département,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-113-01 en date du 23 avril 2019, portant sur la modification de l'arrêté 2017-216-002,
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 (lutte contre le bruit de voisinage),
- Vu** l'arrêté municipal N° PA/2022/199 en date du 15 mars 2023 relatif à la manifestation « Fête de Noël »,
- Vu** la demande de Mr Falanga Joseph,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la dégustation et la vente de boissons alcoolisée au cours des festivités de Noël,

ARRETONS

Article 1 :

Dans le cadre des festivités de Noël et par le présent arrêté, Madame Le Maire autorise Mr Falanga Joseph détenteur d'une licence à consommer sur place à :
Ouvrir et installer un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour vendre de l'alcool dans un chalet place Jean Jaurès à Villeneuve lez Avignon pour la période de décembre.

Article 2 :

La durée d'ouverture des débits de boissons est fixée du jeudi 4 décembre au mercredi 31 décembre 2025. Lors de la manifestation, les responsables devront mettre en évidence l'affichage relatif à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

Article 3 :

Au vu de l'article L3334-2 du CSP, le titulaire de la « licence la guinguette du cote du Rhône » est autorisés exceptionnellement à vendre les boissons du 1er et du 3ème groupe prévus à l'article L 3321-1 du code de la santé publique , celle ci n'étant pas exploitée en cette période.

Article 4 :

Le droit des tiers reste expressément réservé.

Article 5 :

Les organisateurs devront :

- être en permanence en possession du présent arrêté et ils seront tenus de le présenter à la demande expresse des services de Police et de Mairie,
- restituer les lieux dans l'état qu'ils lui ont été confiés.

L'autorisation accordée :

- n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration Municipale vis à vis des tiers,
- est précaire et révocable à tout instant, sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique.

Article 6 :

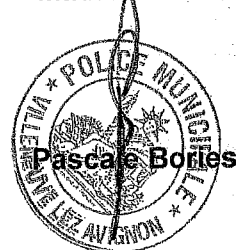
Madame la directrice générale des services de la mairie, monsieur le commandant de police, monsieur le responsable des services techniques municipaux et les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 4 décembre 2025

Madame Le Maire,



Destinataires :

- Police nationale
- Police administrative
- Ateliers municipaux

NOTIFICATION EFFECTUEE LE

Nom(s) prénom(s) et signature(s)

Agent(s) notificateur (s)
(nom prénom signature)

Hôtel de Ville

2, rue de la République – B.P. 45 - 30404 Villeneuve lez Avignon cedex
Tél. 04 90 27 49 49 – Fax : 04 90 27 49 79 – email : mairie@villeneuvelezavignon.fr
www.villeneuvelezavignon.fr/ville